

Gouvernement du Québec

Décret 479-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis et son annexion au territoire de la Commission scolaire de L'Amiante

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 117;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117.1 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Bois-Francis et de la Commission scolaire de L'Amiante, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 04-04 et Commission scolaire 12-05;

ATTENDU QU'il est opportun de diviser le territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis pour en annexer une partie au territoire de la Commission scolaire de L'Amiante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les territoires des municipalités de Bernierville (VL), de Saint-Ferdinand (M) et de Vianney (M), tels qu'ils existaient en date du 1^{er} janvier 1999, soient détachés du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis et annexés au territoire de la Commission scolaire de L'Amiante;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable à l'exclusion des territoires des municipalités de Bernierville (VL), de Saint-Ferdinand (M) et de Vianney (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska à l'exclusion du territoire de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens (P);

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Lemieux (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour et le territoire de la Municipalité de Val-Alain (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

B) le territoire de la Commission scolaire de L'Amiante comprenne désormais le territoire suivant tel qu'il existait le 1^{er} janvier 1999:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes:

- Saints-Martyrs-Canadiens (P), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

- Saint-Gérard (VL), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François;

- Stratford (CT), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Granit;

- Bernierville (VL), Saint-Ferdinand (M) et Vianney (M), toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32030